

# **GE\_GERICHTE DCSO/147/2016 vom 12. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_147\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_147_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/147/2016 du 12 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/147/2016 del 12 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La plainte est recevable pour avoir été formée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al. 1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de 10 jours (art. 17 al. 2 et 31 al. 3 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une décision de l'Office refusant de délivrer une copie de documents en sa possession, soit d'une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP; DCSO/377/2015 du 17 décembre 2015 consid. 1.1; MUSTER, La demande de renseignements selon l'art. 8a LP, in Séminaire de formation de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 14 mai 2013, p. 21 et les réf. citées; DALLEVES, Commentaire romand LP, 2005, n. 15 ad art. 8a LP).

### **E. 1.2**

Une plainte peut être formée auprès de l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP).

L'autorité de surveillance constate les faits d'office, apprécie librement les preuves et ne peut, sous réserve de l'art. 22 LP, aller au-delà des conclusions des parties (art. 20a al. 2 ch. 2 et 3 LP).

La loi sur la procédure administrative est applicable (art. 20a al. 3 LP, art. 9 al. 4 LaLP).

### **E. 2.1**

La plaignante reproche à l'Office d'avoir refusé de lui remettre une copie du relevé d'un des comptes bancaires de C \_\_\_\_\_ auprès de D \_\_\_\_\_.

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'Office a, en date du 10 décembre 2015, autorisé la plaignante à consulter dans ses locaux les relevés des comptes bancaires de C \_\_\_\_\_ auprès de D \_\_\_\_\_, admettant ainsi implicitement que les conditions à une telle consultation étaient réunies. Il a en revanche refusé d'accéder à sa demande, formulée le même jour, tendant à obtenir une copie desdits relevés.

Dans la mesure où, selon la jurisprudence, le droit de se faire délivrer un extrait a en principe la même étendue que le droit de consultation, l'Office, qui avait déjà reconnu à la plaignante le droit de consulter les documents litigieux, ne pouvait refuser de lui remettre des copies que si cela occasionnait une somme de travail qui ne pouvait être exigée de lui. Or, il ne ressort pas du dossier et cela n'est pas allégué que tel eût été le cas. Pour ce motif déjà, le refus de l'Office d'accéder à la demande de documents de la plaignante n'était pas justifié.

A titre superfétatoire, il convient d'admettre que la plaignante a rendu vraisemblable l'existence d'un intérêt particulier et actuel à obtenir une copie des relevés de compte litigieux. La plaignante expose en effet, sans être contredite, qu'il ressort de ces documents que C\_\_\_\_\_ a procédé à des prélèvements pour un montant total d'environ 13'000 fr. sur un de ses comptes bancaires pendant la procédure de saisie. Or, compte tenu de sa qualité de créancière saisissante, ces informations peuvent lui être utiles et nécessaires pour établir une éventuelle intention de C\_\_\_\_\_ de soustraire une partie de ses actifs à la saisie et examiner

- 7/8 -

A/6/2016-CS l'opportunité de prendre des mesures, notamment sur le plan pénal, pour sauvegarder ses droits. A cet égard, il y a lieu de préciser que l'examen de la Chambre de surveillance doit uniquement porter sur la vraisemblance de l'existence d'un intérêt du créancier à obtenir les documents requis. Il ne lui appartient ainsi pas de se prononcer sur le bien-fondé des mesures envisagées par la plaignante, sous réserve que celles-ci apparaissent d'emblée dénuées de toutes chances de succès, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'espèce. Il reviendra aux autorités compétentes pour ordonner lesdites mesures de statuer sur leur bien-fondé.

Partant, la plainte sera admise. Si, à teneur du dossier, l'Office est en possession des relevés de trois comptes bancaires de C\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_, la plaignante ne sollicite que la copie du relevé d'un de ces comptes. Bien qu'elle ne précise pas le numéro du compte en question, il ressort de ses écritures que le compte concerné par sa demande de renseignement est celui ayant fait l'objet de débits pour un montant d'environ 13'000 fr. au mois d'août 2015. L'Office sera en conséquence uniquement invité à délivrer à la plaignante une copie du relevé dudit compte bancaire.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/6/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée en date du 4 janvier 2016 par A\_\_\_\_\_ LTD contre la décision de l'Office des poursuites du 18 décembre 2015 refusant de lui délivrer une copie d'un relevé d'un compte bancaire de C\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_. Au fond: Admet la plainte et annule la décision entreprise. Invite l'Office des poursuites à remettre à A\_\_\_\_\_ LTD le relevé du compte bancaire de C\_\_\_\_\_ auprès de D\_\_\_\_\_ ayant fait l'objet de débits pour un montant d'environ 13'000 fr. au mois d'août 2015. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.